Communiqué de presse

De la Greffière de la Cour

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

CEDH 083 (2024)
09.04.2024

Arrêts du 9 avril 2024

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 13 arrêts[1] :

cinq arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

quatre arrêts de chambre font l'objet de trois communiqués de presse séparés : *E.L. c. Lituanie* (requête n° 12471/20), *Lazăr c. Roumanie* (n° 20183/21) et *Matthews et Johnson c. Roumanie* (n°s 19124/21 et 20085/21), et *Géorgie c. Russie (IV)* (n° 39611/18) ;

quatre arrêts de comité concernant des questions déjà examinées par la Cour auparavant, peuvent être consultés sur Hudoc et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

L'arrêt en français ci-dessous est indiqué par un astérisque (*).

Nguyen c. Danemark (requête n° 2116/21)

La requérante, Thi Kim Oanh Nguyen, est une ressortissante vietnamienne, née en 1974 et résidant à Copenhague. À l'époque pertinente, elle avait la charge de deux de ses filles, dont l'une était mineure et l'autre, adulte, avait des problèmes de santé.

M^me^ Nguyen, arrivée au Danemark en 1989, à l'âge de treize ans, devint résidente permanente de ce pays en 1994. L'affaire a trait à sa condamnation en 2019 pour avoir participé à la culture d'une grande quantité de plants de cannabis dans l'intention de fabriquer du haschich à des fins de commercialisation et de distribution. L'intéressée se vit infliger une peine de dix-huit mois d'emprisonnement ; après sa condamnation, les juridictions internes ordonnèrent son expulsion du territoire national et lui imposèrent une interdiction de retour pour une durée de douze ans. La décision d'expulsion n'a pas encore été exécutée.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme, M^me^ Nguyen se plaint du risque d'expulsion du Danemark qui pèse sur elle ainsi que de l'interdiction de retour qui lui a été imposée.

Violation de l'article 8

Satisfaction équitable : la Cour a décidé que le constat de violation constituait en soi une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral subi par la requérante et que l'État défendeur doit lui verser 5 400 euros (EUR) pour frais et dépens.

Sarac c. Danemark (n° 19866/21)

Le requérant, Safet Sarac, est un ressortissant de Bosnie-Herzégovine, né en 1986 et résidant en Bosnie-Herzégovine.

---

[1] Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.
Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

Arrivé au Danemark en 1993, à l'âge de sept ans, M. Sarac devint résident permanent de ce pays en 1995. Il a un casier judiciaire chargé et a notamment été condamné pour des infractions liées aux stupéfiants. L'affaire a trait à sa condamnation en février 2020 pour des infractions liées aux stupéfiants et aux armes à feu. Après avoir condamné l'intéressé à deux ans d'emprisonnement, les juridictions internes ordonnèrent son expulsion du territoire national et lui imposèrent une interdiction de retour à vie.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne, M. Sarac se plaint de la décision d'expulsion rendue à son égard et de l'interdiction de retour qui lui a été imposée.

Violation de l'article 8

Satisfaction équitable : la Cour a décidé que le constat de violation constituait en soi une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral subi par le requérant et que l'État défendeur doit lui verser 5 400 EUR pour frais et dépens.

Wangthan c. Danemark (n° 51301/22)

La requérante, Karnchana Wangthan, est une ressortissante thaïlandaise, née en 1980 et résidant à Sakskøbing, au Danemark.

M^me^ Wangthan arriva au Danemark à l'âge de trente-sept ans, accompagnée de ses deux enfants. Ayant épousé un ressortissant danois, elle se vit accorder un titre de séjour. L'affaire a trait à sa condamnation en 2021 pour avoir tenté de poignarder son mari, l'avoir menacé de mort, et avoir commis des actes de violence à l'égard de son fils. L'intéressée fut condamnée à une peine de six mois d'emprisonnement, et une décision d'expulsion du territoire national assortie d'une interdiction de retour pour une durée de six ans fut rendue à son égard. On ne sait pas si la décision d'expulsion a été exécutée.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, M^me^ Wangthan se plaint de son expulsion du Danemark ainsi que de l'interdiction de retour qui lui a été imposée.

Non-violation de l'article 8

Tzioumaka c. Grèce (n° 31022/20)

La requérante, Chrysovalanto Tzioumaka, est une ressortissante grecque, née en 1992 et résidant à Didymoteicho Evrou, en Grèce.

L'affaire concerne un défaut allégué d'exécution de décisions rendues par les juridictions grecques qui donnaient à M^me^ Tzioumaka la garde de ses deux enfants et imposaient au père de ceux-ci de les lui remettre. Celui-ci avait emmené les enfants en avril 2016, prétendument pour les conduire à une aire de jeux, et les avait gardées depuis lors au domicile de ses parents. Selon les allégations de la requérante, le père des enfants se serait montré agressif à son égard lorsqu'elle aurait tenté d'obtenir le retour de celles-ci, et, avec l'aide de membres de sa famille, il l'aurait empêchée de récupérer les enfants, au mépris des décisions pertinentes des juridictions internes.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M^me^ Tzioumaka se plaint d'un défaut d'exécution des décisions lui accordant la garde des enfants.

Violation de l'article 8

Satisfaction équitable :
Préjudice moral : 15 000 EUR
Frais et dépens : 1 000 EUR

Sözen c. Türkiye (n° 73532/16)*

Le requérant, Bekir Sözen, est un ressortissant turc né en 1964 et résidant à Ankara.

À l'époque des faits, M. Sözen était magistrat de l'ordre administratif. Il siégeait comme membre du Conseil d'État, poste auquel il avait été élu en 2011 par le Conseil supérieur des juges et des procureurs (CSJP, rebaptisé Conseil des juges et des procureurs en 2017). À la suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 6723, le 23 juillet 2016, le mandat de chacun des membres du Conseil d'État, dont celui de M. Sözen, prit fin. Par la suite, le CSJP nomma comme nouveaux membres de cette juridiction une partie des personnes dont le mandat avait cessé en vertu de la loi n° 6723. M. Sözen ne fut pas réélu pour siéger à nouveau au Conseil d'État comme membre de cette juridiction, mais il y fut affecté à un poste de juge instructeur.

L'affaire concerne la cessation prématurée du mandat de membre du Conseil d'État du requérant à la suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 6723, sans cessation des fonctions de juge de l'intéressé.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif), M. Sözen se plaint de l'impossibilité pour lui de soumettre à un contrôle juridictionnel la mesure litigieuse.

Violation de l'article 6 § 1

Satisfaction équitable :
Préjudice moral : 7 800 EUR
Frais et dépens : 1 000 EUR

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter @ECHR_CEDH.

Contacts pour la presse
echrpress@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)
Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)
Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)
Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)
Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.